

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 1^{er} MARS 2016

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 1^{er} Mars 2016

Ministère des Finances et des Comptes Publics

Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis

Trésorerie Mixte de Stains

Arrêté en date du 29 février 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Françoise DESCOTTES, comptable, responsable de la Trésorerie de Stains.

1

Services de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2016-0524 en date du 1^{er} mars 2016 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "HÔTEL PULLMAN PARIS ROISSY CDG AIRPORT" à Tremblay-en-France.

4

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-0522 en date du 26 février 2016 relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement par ROYAL SERVICE au 34-44, rue de Malnoue à Noisy-le-Grand.

6

Service déconcentré de l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté DRIEA IDF n° 2016-220 en date du 29 février 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 à Vaujours durant l'inspection des candélabres.

9



DDFIP Seine Saint Denis -Trésorerie Mixte de STAINS
DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de STAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEME Elimane, Inspecteur des Finances Publiques, à M. PINELLO Fabrice, Inspecteur des Finances Publiques et à M.SANNA Franck ,Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de STAINS , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de Cinquante Mille Euros (50 000 €);

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à Cent Mille Euros (100.000 €) ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUNIER Amélie	Contrôleur	5 000, 00 €	12 mois	10 000,00€
VIGNE Florent	Contrôleur	5 000, 00 €	12 Mois	10 000,00 €
AMALOU Samir	Contrôleur	5 000, 00 €	12 Mois	10 000,00 €
LOLOM Déborah	Contrôleur	5 000, 00 €	12 mois	10 000,00 €
LEROY David	Contrôleur	5 000, 00 €	12 mois	10 000,00 €
LAGHMAOUI Slimane	Contrôleur	5 000, 00 €	12 mois	10 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ,dans leur fonction de caissier titulaire ou suppléant

1°) les déclarations de recette issues de l'application caisse;

2°) les récépissés de remise des sacs de dégagement de fonds de la société de transport

Nom et prénom des agents	grade
GARRIGUES Aurélie	Agent administratif
BATLLE Bénédicte	Agent administratif
DRYBURGH Maite	Agent administratif
BEGUET Frédéric	Contrôleur

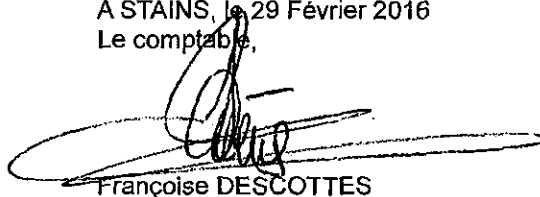
Article 4

Le présent acte abroge les procurations du 19 septembre 2014

Article 5

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Saint Denis

A STAINS, le 29 Février 2016
Le comptable,



Françoise DESCOTTES

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2016 - 0524
Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive
du débit de boissons « HÔTEL PULLMAN PARIS ROISSY CDG AIRPORT »
à Tremblay-en-France

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 05 octobre 2015, présentée par Monsieur Joël SONNES, directeur général du débit de boissons à l'enseigne « Hôtel Pullman Paris Roissy CDG Airport », situé 03bis, rue de la Haye – Roissypole – à Tremblay-en-France ;

VU l'avis du maire de Tremblay-en-France en date du 14 octobre 2015 ;

VU l'avis du contrôleur général, directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy Charles De Gaulle et Le Bourget en date du 18 février 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Joël SONNES, directeur général du débit de boissons à l'enseigne « Hôtel Pullman Paris Roissy CDG Airport », situé 03bis, rue de la Haye – Roissypole – à Tremblay-en-France, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à une heure du matin tous les jours de la semaine.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révoquée à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- ✓ un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- ✓ un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- ✓ un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le contrôleur général, directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy Charles De Gaulle et Le Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 1 MARS 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93 R 26 00001 E

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-0522 du 26 février 2016
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par ROYAL SERVICE au 34-44, rue de Malnoue à Noisy-le-Grand (93160)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu les activités exploitées par la société ROYAL SERVICE, déclarées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1959, au 34-44, rue de Malnoue à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2847 du 11 octobre 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société ROYAL SERVICE, et notamment les articles 4.2 et 4.3 ;

Vu le rapport final de la surveillance initiale des rejets aqueux de l'installation, transmis par la société ROYAL SERVICE par courrier daté du 3 février 2014, lequel fait apparaître un flux journalier de tétrachloroéthylène supérieur à 5 g/j, nécessitant de réaliser un programme d'actions et le cas échéant, une étude technico-économique, afin de diminuer, voire de supprimer, la présence de tétrachloroéthylène (code Sandre 1272) dont le flux journalier relevé s'élève à 6,88 g/j ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 19 mars 2015 demandant à l'exploitant de remettre, sous un délai de six mois, un programme d'actions et le cas échéant, une étude technico-économique, sur la base des trames annexées au courrier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2015, établi suite à sa visite sur site du 25 mars 2015, et transmis à la société ROYAL SERVICE conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, lui rappelant l'obligation de mettre en place un programme d'actions et le cas échéant, une étude technico-économique ;

Vu la lettre préfectorale du 5 mai 2015, notifiée le 7 mai 2015, accordant à la société ROYAL SERVICE un délai de six mois pour présenter un programme d'actions et le cas échéant, une étude technico-économique, à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de la société ROYAL SERVICE à l'issue du délai de six mois qui a expiré le 7 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2016, proposant de mettre en demeure la société ROYAL SERVICE de respecter les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2847 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées, datée du 29 janvier 2016, par laquelle elle transmet à la société ROYAL SERVICE son rapport du 25 janvier 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations au projet de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la part de la société ROYAL SERVICE à la transmission du rapport susvisé et réceptionné le 4 février 2016, à l'issue du délai des 15 jours qui expire le 19 février 2016 ;

Considérant que le rapport final de la surveillance initiale des rejets aqueux, transmis par la société ROYAL SERVICE par courrier daté du 3 février 2014, mentionne un flux journalier de tétrachloroéthylène de 6,8 g/j ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un programme d'actions et le cas échéant, une étude technico-économique, afin de ramener le taux de tétrachloroéthylène présent dans les rejets dans le milieu aquatique à 5 g/j, voire de le supprimer ;

Considérant que la société ROYAL SERVICE n'a pas transmis, dans le délai imparti, le programme d'actions ou l'étude techno-économique et n'a pas fait connaître son intention de respecter ses obligations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROYAL SERVICE de respecter les prescriptions des articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2847 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1er : La société ROYAL SERVICE (93270), est mise en demeure, pour les installations classées exploitées au 34-44, rue de la Malnoue à Noisy-le-Grand (93160), de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2847 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et en particulier, les articles 4.2 et 4.3, en transmettant, à cet effet, sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, un programme d'actions et, le cas échéant, une étude technico-économique.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

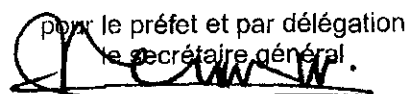
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société ROYAL SERVICE par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de la société située au 34-44, rue de la Malnoue à Noisy-le-Grand (93160). Une copie sera adressée au maire de Noisy-le-Grand, pour information.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.



Hugues BESANCENOT



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2016-220

réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 à Vaujours durant l'inspection des
candélabres.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2427 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 .

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vaujours ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de test de stabilité des candélabres sur la bretelle de sortie Vaujours de l'ex RN3 dans le sens province-Paris et pour assurer la sécurité de la circulation générale, il convient de réglementer la circulation aux abords du chantier ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les travaux de test des candélabres sur la bretelle de sortie Vaujours de l'ex-RN3 dans le sens province-Paris ont lieu du 25 avril au 29 avril 2016.

ARTICLE 2

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoires réglementaires adéquats, les modalités suivantes de circulation :

- Les travaux sont réalisés sous fermeture de la bretelle.
- Il n'existe pas de cheminement piéton.
- L'arrêt et le stationnement pour les véhicules sont interdits, excepté les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- Les travaux sont réalisés de 9h30 à 16h30.
- Une déviation est mise en place par le giratoire du boulevard de l'Europe et de la voie Lucie Aubrac puis la sortie Vaujours dans le sens Paris-province.

ARTICLE 3

La mise en place, l'entretien du balisage est mis en œuvre par le service territorial sud du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis situé 7/9 rue du 8 mai 1945 à Livry-Gargan.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de Vaujours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU, au CRICR.

Fait à Paris, le

29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET